

un nouveau qui tienne compte des vues exprimées par la Chambre. C'est ce qu'a proposé mon ami, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert): qu'on ne procède pas à la deuxième lecture du bill du gouvernement, sous sa forme actuelle. J'ai signalé que si l'amendement était adopté, deux choses pourraient se produire: des élections ou que le gouvernement décide de tenir compte de l'avis de la Chambre exprimé lors du vote.

Le paragraphe suivant de May ajoute:

Le résultat pratique de l'adoption d'une telle résolution varie selon sa nature, son importance, l'appui qu'elle a reçu et les moyens de la réaliser et parfois ses effets politiques ont été considérables.

J'insiste sur ces quelques phrases parce que les vis-à-vis ont souvent affirmé que si l'on autorisait, votait et adoptait un amendement motivé, ce serait la fin de la législature et il faudrait tenir des élections. Écoutez bien ceci:

Par exemple, l'amendement à l'étape de la deuxième lecture du bill de 1858 sur la conspiration en vue d'un meurtre, étant du même coup un vote de défiance, n'a pas seulement été fatal pour la mesure, mais il a causé la chute immédiate du cabinet de lord Palmerston; et l'amendement à l'étape de la deuxième lecture du bill de 1859 sur la représentation du peuple a décidé du sort du bill et a conduit à la dissolution des Chambres.

Donc, il y a eu des cas où les amendements motivés ont non seulement été admis, mais ont fait l'objet d'un vote, puis ont été adoptés en entraînant la chute du gouvernement du jour. Je ne prédis pas que tel serait le résultat de l'amendement dont nous sommes saisis, car la majorité des députés d'en face est encore assez fidèle au gouvernement, je pense, pour rejeter cet amendement. Mais j'expose ces points pour étayer l'argument que j'avance, savoir, qu'il ne faut pas envisager le résultat qui découlerait d'un amendement motivé pour justifier le refus d'un tel amendement.

Comme je l'ai déjà dit deux ou trois fois, certains d'entre nous s'inquiètent de l'aspect qu'ont pris les amendements motivés. Nous savons que, dans l'opposition, nous allons toujours aussi loin que possible lorsqu'il s'agit de nos amendements. Nous aimerions prendre la direction des affaires et dire à la Chambre ce qu'elle va débattre. Il faut qu'on nous mette les freins; nous devons veiller à ce que les questions qui sont réellement nouvelles soient soumises à l'étude comme des motions de fond en les faisant précéder comme il se doit d'un avis approprié. Nous ne devons pas enfreindre la règle de la pertinence. Mais tant que nous restons dans les limites du sujet d'un projet de loi du gouvernement que l'on nous soumet en deuxième lecture, j'estime que nous devrions avoir le droit de faire, à titre d'amendement motivé, une proposition dans laquelle nous déclarerions ne pas accepter la deuxième lecture du projet de loi sous sa forme actuelle; mais nous devrions aussi être autorisés à exposer les raisons pour lesquelles nous nous opposons au projet de loi et à proposer des solutions de rechange, et la question devrait faire l'objet d'un débat à la Chambre.

C'est pourquoi, non seulement j'estime que l'amendement que l'on nous soumet actuellement est admissible du point de vue de la procédure, mais j'espère que nous parviendrons à acquérir une expérience un peu plus satisfaisante en ce qui concerne les amendements motivés en général.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) peut bien dire que Votre Honneur a ainsi l'occasion rêvée de redéfinir ce qu'est exactement un amendement motivé, mais je voudrais vous faire remarquer que vous-mêmes et la Chambre êtes liés par le Règlement et les précédents tels qu'ils sont. Je conteste la recevabilité de l'amendement proposé par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) pour un certain nombre de motifs, principalement celui de la pertinence. Je sais que Votre Honneur connaît bien les commentaires, mais, pour que les fins du compte rendu et pour que sans difficulté vous disposiez des arguments qu'on a fait valoir, je voudrais citer le commentaire 203 (1) de la quatrième édition de Beauchesne, que voici:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement. Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement, doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

Selon la règle de pertinence relative aux amendements, ceux-ci sont admissibles s'ils portent sur la même question que celle de la motion initiale; s'ils portent sur autre chose, ils ne le sont pas.

Les commentaires de Beauchesne se reportent aussi à May, et quand le député de Winnipeg-Nord-Centre commence à citer May, nous savons qu'il sort ses gros canons. Je voudrais reprendre quelques commentaires de May qui ont reçu l'approbation de la présidence durant la présente législature et même celle d'orateurs précédents. En ce qui concerne les amendements motivés, je vous reporte aux pages 526 et 527 de la 17^e édition de May. Celui-ci y décrit un amendement motivé. Voici ce qu'il dit:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill peut aussi proposer ce qu'on appelle un «amendement motivé». Cet amendement consiste à retrancher tous les mots de la motion principale après le mot «que» et à y substituer d'autres mots; et la question à trancher au sujet de l'amendement est de savoir si les mots dont on propose le retranchement doivent faire partie de la motion. Un amendement motivé est inscrit au *Feuilleton* sous forme de motion et peut se classer dans l'une de trois catégories.

May signale que les amendements motivés se divisent en trois principales catégories. Voici la première:

(1) Il peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions.

Voici la deuxième:

(2) Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposées à ce qu'il suive son cours.

Et la troisième:

(3) Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages.

• (8.20 p.m.)

Je fais remarquer à Votre Honneur que le troisième exemple ne s'applique pas ici. Il n'y a rien dans cet amendement qui demande la présentation de renseignements supplémentaires concernant le bill, par l'intermédiaire de comités, de commissaires, ou de production de documents. En outre, il n'y a rien dans la deuxième catégorie qui se